



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques**

Arrêté préfectoral n°
*portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006
réglementant les bruits de voisinage,
pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- VU** le code du travail, notamment en ses dispositions relatives à l'obligation générale de sécurité de l'employeur et à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2212-5, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1 à 5 et R.623-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule de Météo France mentionnés au code du travail ;

1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'instruction interministérielle n° DGS/CCS/UDP/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2024/70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que des dérogations exceptionnelles à l'interdiction de réaliser des travaux susceptibles de générer des nuisances sonores peuvent être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures autorisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 précité, selon lequel les travaux se rapportant aux activités ci-dessus devront être interrompus entre 20h00 et 7h00 ;

CONSIDÉRANT que Météo-France prévoit, en juillet, des températures au-dessus des normales saisonnières ainsi qu'une aggravation possible du niveau de vigilance, notamment dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que cet événement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, en de pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées de nature à prévenir les risques pour la santé des populations ;

CONSIDÉRANT que le code du travail impose à l'employeur d'adapter l'organisation du travail, notamment les horaires, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition des personnels à un épisode de chaleur intense ;

CONSIDÉRANT que les fortes chaleurs dans département sont de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des salariés, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que l'instruction interministérielle susvisée du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur recommande explicitement aux préfets de départements, en fonction du niveau de vigilance météorologique, de prendre toutes mesures locales nécessaires pour préserver la santé publique, y compris la limitation ou la suspension de certaines activités à risques élevés comme celles du bâtiment et des travaux publics ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, l'autorité préfectorale peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre toute mesure de police nécessaire pour garantir la salubrité et la sécurité publiques dans l'ensemble du département ; que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte grave à l'ordre public, en particulier lorsque la santé publique est menacée de manière manifeste ;

CONSIDÉRANT que les travailleurs du secteur du bâtiment et travaux publics figurent parmi les populations vulnérables, surexposées en cas de vague de chaleur extrême en raison de la nature de l'activité structurellement pénible et exposée de leurs conditions de travail en raison, notamment, du caractère physiquement exigeant des tâches effectuées, des

contraintes inhérentes à leur travail, de l'utilisation de matériels ou de procédés de travail générant de fortes chaleurs additionnelles et du port d'équipements de protection individuel ;

CONSIDÉRANT que les risques sanitaires encourus par ces personnels, dans ce contexte, incluent notamment : déshydratation sévère, épuisement thermique, malaise, perte de vigilance, trouble de la conscience, risque de chute et, dans des cas les plus graves, des coups de chaleurs mortels ; que les effets de la chaleur peuvent par ailleurs altérer le discernement et les réflexes, augmentant le risque d'accidents graves liés à la manipulation de machines et de charges lourdes sur des chantiers ;

CONSIDÉRANT que ces conditions climatiques justifient une dérogation exceptionnelle à l'arrêté du 18 mai 2006, afin d'assurer la santé et la sécurité des professionnels du secteur de la construction, du bâtiment et des travaux publics particulièrement exposés aux fortes chaleurs ; qu'ainsi, il y a lieu, à titre temporaire, d'adapter les horaires autorisés de certains travaux bruyants afin de permettre l'avancement des chantiers dans les conditions compatibles avec la protection de la santé des travailleurs, tout en limitant les nuisances sonores pour les riverains ; que cette adaptation est proportionnée et limitée dans le temps ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône est accordée aux entreprises du secteur de la construction, du bâtiment et des travaux publics. Les travaux sont autorisés :

- **du lundi au samedi à partir de 5h00 jusqu'à 21h00.**

Article 2 : Cette dérogation est valable :

- **du mercredi 2 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026 inclus lorsque le département de la Haute-Saône est placé en vigilance orange canicule par Météo-France.**

Article 3 : La dérogation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux chantiers situés dans un rayon de moins de 100 mètres d'un établissement sensible (établissements de santé, établissements sanitaires et médico-sociaux, crèches) ;

Article 4 : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ; au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles tels que établissements sanitaires et médico-sociaux ;

- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 1er juillet 2026

Le préfet,

signé

Serge JACOB